

**AVENANT N° 2**  
**A L'ACCORD DU 31 JANVIER 1990 MODIFIE**  
**RELATIF AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE**  
**APPLICABLE AUX CONTRATS EMPLOI-SOLIDARITE**  
**ET AUX CONTRATS LOCAUX D'ORIENTATION**

---

Le Conseil national du patronat français  
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises  
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale  
U.P.A.

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail  
C.F.D.T.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens  
C.F.T.C.,

La Confédération française de l'encadrement  
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération générale du travail  
C.G.T.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière  
C.G.T. - F.O.

d'autre part,

G-D  
d.  
J.V.  
A

Vu l'avenant n° 2 à la Convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage,

Vu l'avenant n° 10 au règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage,

Convienent de ce qui suit :

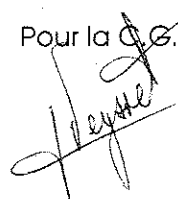
Article unique

A l'article 3 de l'accord, les mots "des articles 1 à 45 et 64 à 94" sont remplacés par les mots "des articles 26 à 89".

Fait à Paris, le 24 juillet 1992

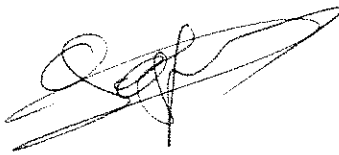
Pour le C.N.P.F. :

Pour la C.G.P.M.E. :



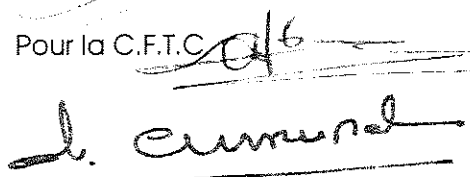
Pour l'U.P.A. :

Pour la C.F.D.T. :



Pour la C.F.T.C.

Pour la C.F.E.-C.G.C. :



Pour la C.G.T.-F.O. :

Pour la C.G.T. :

